

4. Par dérogation à l'article I du présent Protocole:

a) si le présent Protocole n'est pas entré en vigueur au 31 janvier 1964, la Convention sera appliquée en ce qui concerne la recherche pélagique pour la septième année;

b) même si le présent Protocole est entré en vigueur après le début de la saison de chasse commerciale de la septième année, le paragraphe 3 de l'article IX, sous sa forme révisée, sera applicable à ladite saison.

5. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements signataires du Protocole.

Pour le Gouvernement du Canada:

C. S. A. RITCHIE

Pour le Gouvernement du Japon:

RYUJI TAKEUCHI

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

A. DOBRYNIN

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

ALEXIS JOHNSON.

163816x / 430792 / 6305753

Ottawa le 27 novembre 1964

En vigueur le 27 novembre 1964